



**VOLET B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*16088914\***

Tribunal de Commerce

**16 JUIN 2016**

Brabant Wallon  
Greffe

N° d'entreprise : 0656.693.166

Dénomination

(en entier) : **International Extreme Petanque Federation, ASBL**

(en abrégé) : **Extreme Petanque, ASBL**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue de la Motte, 14A, 1470 Bousval**

Objet de l'acte : **constitution**

Entre les soussignés:

1. Blight Tom, Avenue de la Motte 14 A, 1470 Bousval ;
2. Palante Pascale, Avenue de la Motte 14 A, 1470 Bousval ;
3. Van De Keer Jochen, 't Kruisken 2, 9840 De Pinte.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un; il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'association prend pour dénomination : " International Extreme Petanque Federation , Association sans but lucratif ou asbl ".

En abrégé , l'association peut prendre l'appellation de : " Extreme Petanque, asbl ".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl", ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2.

Son siège social est établi à Bousval, Avenue de la Motte 14 A, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3.

L'association a pour but : l'exercice et la pratique de la pétanque soit traditionnel ou sous un format plus moderne ; l'organisation des événements sportifs, tournois, workshops, activités promotionnelles, nationales mais aussi internationales. La vente des articles qui sont nécessaires pour pratiquer la pétanque. La fabrication des articles relatifs à la pratique de la pétanque. La promotion de la pétanque et de la pétanque extrême dans le sens large.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5.

Sont membres effectifs :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;
- 2) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration ou qui , présentée par deux membres , est admise par décision de l'Assemblée réunissant les trois quart des voix présentes. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir la condition suivante : - être majeur.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Toute personne qui désire devenir adhérent doit être admise par le Conseil d'administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

#### Article 6.

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

#### Article 7.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 8.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis des engagements de l'association.

#### Article 9.

Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle pourra être ni inférieure à 5 euro ni supérieure à 500 euro.

#### Article 10.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

#### Article 11.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

#### Article 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle et ce dans le courant du mois de mai.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

#### Article 13.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 14.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire - membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

#### Article 15.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

#### Article 16.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 17.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées sans délai en version coordonnée au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 19.

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans et en tout temps révocables par elle. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

Article 20.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21.

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22.

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 24.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et / ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Article 25.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle vis-à-vis des engagements de l'association.

Article 26.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 27.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28.

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 30.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par les soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à partir de la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 27, le premier exercice débutera ce 25 mars 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

-M Blight Tom

-Mme Palante Pascale

-M Van De Keer Jochen

qui acceptent ce mandat.

Ils désignent en qualité de

-Président : Tom Blight

-Trésorier : Jochen Van De Keer

-Secrétaire : Pascale Palante.

Fait à Bousval le 25 mars 2016 en deux exemplaires.

Blight Tom

Palante Pascal

Van De Keer Jochen

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2016 - Annexes du Moniteur belge